

Garanties Plaisance +

Conditions Générales Valant Notice  
d'Information

CHUBB®

## Sommaire

Titre I – Dispositions générales	3
Titre II – Objet du Contrat	9
Titre III – Exclusions	15
Titre IV – Durée et cessation de chaque adhésion	18
Titre V – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des sinistres	19
Titre VI – Paiement de la cotisation	23
Titre VII – Stipulations diverses	23
Titre VIII – Informations de l'assuré	25
Contactez-nous	26
A propos de Chubb	26

# Conditions Générales

## Titre I – Dispositions générales

---

Les garanties accordées au titre du présent Contrat sont mentionnées aux Conditions Particulières. Une confirmation de la souscription du présent Contrat est remise à chaque Assuré sous forme de Certificat d'assurance. Cette confirmation, en cas de contestation, ne constitue qu'une présomption de garantie au profit de l'Assuré.

Le présent Contrat est une police collective d'assurance dommages à adhésion facultative, régie par les articles L112-1 et suivants du Code des Assurances, contrat n° FRBSLA20551 souscrit par l'Association Sail The World située 28 ter rue des Olivettes, 44000 Nantes, par l'intermédiaire de **SATEC**, Société de Courtage d'Assurances constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée au capital social de 30 944 909,25 Euros, dont le siège social est situé 24, rue Cambaceres - 75413 Paris Cedex 08 et dont le numéro unique d'identification est le N°784 395 725 RCS Paris, enregistrée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 000 665, auprès de **Chubb European Group Limited**, (ci-après dénommé « l'Assureur ») compagnie d'assurance de droit anglais dont le siège social est situé 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 01112892, et soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA - 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni) et de la Financial Conduct Authority (FCA - 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS, Royaume Uni), dont la succursale pour la France est située, Le Colisée, 8, avenue de l'Arche - 92400 Courbevoie, ayant pour numéro d'identification le 450 327 374 R.C.S. Nanterre.

### A. Définitions

---

Chaque terme employé dans les présentes Conditions Générales a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

#### **Accident**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure. Sont notamment considérés comme Accidents :

- Les infections causées directement par un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs ou à la noyade.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement.
- Les lésions corporelles résultant de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes.
- Les lésions corporelles résultant d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Aggression dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces Evénements.

Ne sont pas considérés comme Accidents couverts au titre du Contrat, les accidents médicaux, l'Accident Vasculaire Cérébral, la rupture d'anévrisme cérébral, l'accident cardiaque ou infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée, sous réserve des termes de la garantie complémentaire applicable en cas d'accident cardiaque, accident vasculaire cérébral et rupture d'anévrisme cérébral.

#### **Accident Vasculaire Cérébral**

Un déficit neurologique soudain d'origine vasculaire causé par un infarctus ou une hémorragie au niveau du cerveau.

#### **Acte de Terrorisme ou de Sabotage, Attentat**

Toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.

- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

### **Adhérents**

Membres de l'Association Sail The World (STW), propriétaires ou locataires du Bateau de plaisance assuré, qui ont adhéré au contrat et qui ont pris connaissance des présentes Conditions Générales. Ne peuvent être considérés comme Adhérents les professionnels du nautisme et leurs salariés en ce qui concerne les navires qui leur sont confiés pour raisons professionnelles.

### **Agression**

Toute atteinte corporelle subie involontairement par l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

### **Année d'Assurance**

La période comprise entre la Date d'Effet ou la date de renouvellement du Contrat et sa date d'échéance ou la date de Cessation des Garanties.

### **Anévrisme**

La dilatation localisée de la paroi d'une artère, formant une poche communicante avec le flux sanguin ; la rupture de cette poche provoquant une hémorragie.

### **Assuré**

Toute personne à bord de l'unité de plaisance participant au Voyage, correspondant au nombre maximum de personnes assurées déclarées aux Conditions Particulières d'Adhésion. L'Assuré au titre du présent Contrat doit avoir sa résidence fiscale en France Métropolitaine ou dans les DOM.

### **Assureur**

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais dont le siège social est situé 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, Royaume-Uni, et immatriculée sous le numéro 01112892, et dont la succursale pour la France est située, Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.

### **Bateau de Plaisance**

Navire de plaisance à usage personnel désigné aux Conditions Particulières à bord duquel s'effectue le Voyage.

### **Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire est la personne qui reçoit de l'Assureur le versement des indemnités prévues par le Contrat suite à tout Sinistre garanti. En cas de Décès Accidentel de l'Assuré, le Bénéficiaire est :

- Son Conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif, ni dont le PACS est dissout, à la date du Décès Accidentel.
- A défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales.
- A défaut ses héritiers par parts égales.

L'Assuré a le droit de désigner un Bénéficiaire ou de substituer un Bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au Contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, soit par voie testamentaire. La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues ci-après : tant que l'Assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, du stipulant et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

### **Cessation des garanties**

Les garanties cessent pour chaque Assuré :

- à la revente du Bateau de Plaisance
- à la résiliation à l'échéance annuelle de l'adhésion.
- A l'expiration de l'Année d'Assurance au cours de laquelle l'Assuré atteint l'âge de Soixante-Dix (70) Ans pour la Garantie Protection Individuelle Accident.

### **Chubb Assistance**

Désigne l'entité en charge des prestations d'assistance.

### **Code**

Le présent Contrat est régi par le Code des Assurances.

### **Condition Médicale Grave**

Une condition qui, selon l'avis de **Chubb Assistance**, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant une intervention chirurgicale ou un traitement curatif hospitalier immédiats afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de l'Assuré. La gravité de la Condition Médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'Assuré, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

### **Conditions Particulières d'Adhésion**

Document complétant les présentes Conditions Générales. Elles précisent, notamment, le champ d'application des garanties, la Date d'Effet et la Cotisation qui lui est associée.

### **Conjoint**

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement.
- Le concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié et pouvant produire un certificat de concubinage ou de vie commune.
- Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

### **Consolidation**

Il s'agit du moment où l'état de santé se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement. L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.

### **Contrat**

C'est le document juridique comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières d'Adhésion et en vertu duquel l'Assureur s'engage à verser une prestation à l'Assuré ou à son/ses Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en contrepartie du paiement d'une somme appelée Cotisation.

### **Date d'effet**

Date à partir de laquelle les garanties du Contrat produisent leur effet.

### **Décès Accidentel**

Mort d'un Assuré consécutive à un Accident garanti par le Contrat.

### **Déchéance**

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le Contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

### ***Domicile***

Lieu d'habitation principal et habituel de l'Assuré.

N'est pas considérée comme un Domicile, pour le présent Contrat, la Résidence Secondaire prévue pour les loisirs.

### ***Domage Corporel***

Toute atteinte physique subie par une personne.

### ***Domage Immatériel Consécutif***

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un Domage Corporel ou Matériel garanti.

### ***Domage Matériel***

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

### ***Echéance annuelle***

Date à laquelle sont, contractuellement, reportés les effets de la date anniversaire du contrat en ce qui concerne sa durée, les délais de préavis de résiliation, le paiement des primes.

### ***Echouement***

Immobilisation accidentelle d'un navire de plaisance par contact sur le fond.

### ***Effets Personnels***

Dans le cadre du présent contrat, il s'agit des vêtements et accessoires (montre, bijoux, maroquinerie) portés par l'Assuré.

### ***Emeute***

Tout mouvement séditionnel et tumultueux accompagné de violences dans lequel une partie de la population lutte contre l'autorité en vue de revendications politiques ou sociales.

### ***Enfants à charge***

Les enfants, y compris les enfants reconnus ou recueillis, sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- S'ils sont âgés de moins de Vingt-et-Un (21) Ans.
- S'ils ont plus de Vingt-et-Un (21) Ans et moins de Vingt-Cinq (25) Ans et qu'ils poursuivent leurs études (certificat de scolarité exigé). Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci doivent être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (I.R.).
- S'ils font l'objet d'un handicap (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge).
- S'ils sont nés viables dans les Trois Cents (300) Jours suivant la date de l'Accident ayant entraîné le Décès Accidentel de l'Assuré.

### ***Etablissement Hospitalier***

Tout établissement public ou privé qui répond aux exigences légales du pays dans lequel il est situé et qui :

- Reçoit et soigne les blessés ou les malades qui y séjournent.

- N'admet en séjour les blessés ou les malades que sous le contrôle du ou des médecins qui y sont attachés et qui doivent obligatoirement y assurer une permanence.
- Maintient en état de fonctionnement l'équipement médical adéquat pour diagnostiquer et traiter de tels blessés ou malades et, si cela est nécessaire, est en mesure de pratiquer des opérations chirurgicales dans son enceinte ou dans un établissement sous son contrôle.
- Dispense les soins par ou sous le contrôle d'un personnel infirmier.

### **Etat de navigabilité**

Etat du bateau de plaisance lui permettant d'affronter les risques ou fortunes de mer, les dangers des rivières, lacs ou autres eaux navigables. Bateau de plaisance correctement pourvu en équipage, doté des équipements et du carburant nécessaires, dûment avitaillé et équipé d'installations toutes en bon état de fonctionnement. L'état de navigabilité s'applique non seulement à l'état de la coque mais également aux accessoires et à l'appareil moteur.

### **Evènement / Fait Dommageable**

Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre.  
Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Evènement unique.

### **Exclusion**

Ce qui n'est pas garanti par le Contrat.

### **Expédition**

Voyage organisé pour une exploration ou dans le cadre de l'alpinisme.

### **Famille**

Le Conjoint, un ascendant ou un descendant de premier degré, une sœur, un frère, une belle-mère, un beau-père, une belle-fille, un gendre, une belle-sœur, un beau-frère ou grands-parents.

### **Frais de recherche**

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours se déplaçant spécialement pour rechercher un Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

### **Frais de secours**

Frais de transport nécessité par un Accident depuis le point des opérations de Recherches telles que définies ci-avant jusqu'à l'Etablissement Hospitalier le plus proche.

### **France Métropolitaine**

Les parties européennes de la République française incluant son territoire continental, les îles proches de l'Océan Atlantique, de la Manche et de la Mer Méditerranée y compris la Corse.

### **Franchise**

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

### **Guerre Civile**

Deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi.

### ***Guerre Etrangère***

Un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

### ***Hospitalisation***

Séjour imprévu en cas d'Accident ou de Maladie dans un Etablissement Hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical.

### ***Infarctus du myocarde***

La destruction d'une partie plus ou moins importante du muscle cardiaque suite à l'oblitération par une thrombose (formation d'un caillot) d'une artère coronaire permettant habituellement l'irrigation du myocarde.

### ***Invalidité Permanente Totale ou Partielle***

La réduction définitive, totale ou partielle, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident garanti par le Contrat.

### ***Maladie***

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, à condition qu'elle se manifeste pour la première fois au cours du Voyage.

### ***Mouvement Populaire***

Tous les troubles intérieurs qui se caractérisent par un désordre et des actes illégaux sans qu'il y ait nécessairement révolte contre l'ordre établi.

### ***Naufrage***

Destruction complète du navire de plaisance par un fait de force majeure.

### ***Papiers***

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise du véhicule de l'Assuré ou carte grise du véhicule société ou de fonction.

### ***Pays de domicile***

Le pays de résidence habituel ou le pays d'origine de l'Assuré avant son départ en voyage. Par pays d'origine, on entend le pays de nationalité de l'Assuré.

### ***Pays Etrangers***

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine. Par convention, les DOM-ROM (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), PTOM (pays et territoires d'outre-mer) et COM (collectivités d'outre-mer) sont assimilés à l'Etranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.

### ***Prime / Cotisation***

Somme payée par l'Assuré en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

### ***Prothèse fonctionnelle***

Un appareillage et/ou une prothèse, adapté à l'infirmité subie par l'Assuré et prescrit médicalement suite à un Accident afin de rétablir une des fonctions du corps de l'Assuré.

### ***Réclamation***

Constitue une Réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

### **Sinistre**

- Pour la Garantie Responsabilité Civile « Vie Privée » hors Pays de Domicile :

La manifestation du dommage pour le Tiers lésé dès lors que ce dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du Contrat.

Constitue également un Sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait Dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

- Pour les autres garanties :

C'est un Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites.

Pour toutes les garanties, constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des dommages provenant d'une même cause génératrice.

### **Souscripteur**

**Association Sail The World**

28 ter rue des Olivettes

44000 Nantes

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, sa Famille ainsi que les personnes qui l'accompagnent.

### **USA / Canada**

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada y compris dans leurs territoires ou possessions.

### **Voyage**

Programme de navigation supérieur à 2 jours consécutifs après avoir quitté son port de stationnement habituel et déclaré au présent Contrat, consigné dans le carnet de bord du bateau.

## **B. Champ d'application territorial des garanties**

---

Les garanties du présent contrat s'exercent dans la zone géographique suivante :

Entre 60°N et 40°S, incluant les zones côtières le long de l'Argentine et du Chili, les canaux de Patagonie, la Tasmanie et la Nouvelle Zélande, les Malouines et la Géorgie du Sud.

## **Titre II – Objet du Contrat**

---

### **A. Objet des garanties**

---

#### **1. Garantie Interruption du Voyage**

Nous garantissons les frais d'interruption du Voyage engagés par l'Assuré suite à l'indisponibilité de son bateau de plaisance, lorsque l'événement accidentel dont il a fait l'objet a pour origine un Echouement qui le rend inutilisable immédiatement ou un Naufrage.

Montant maximal de l'indemnité au titre de la garantie : **Dix Mille Euros (10.000€)** dans la limite de 30% de la valeur réelle du bateau estimée au jour du sinistre

Définition des frais remboursables au titre de la garantie :

- Frais de remorquage et de mise en sécurité du bateau.
- Frais de transfert du bateau vers un autre port au cas où celui accueillant déjà le bateau (à quai ou au mouillage sur une bouée) ne dispose pas des structures nécessaires à sa remise en état.
- Frais de réparation du bateau : Nous garantissons les frais engagés pour réparer les avaries subies par le bateau à la suite de l'évènement garanti.
- Frais connexes à l'évènement garanti : Les frais engagés en conséquence d'une décision prise par une autorité publique compétente.

Les sommes versées au titre de la présente garantie ne peuvent en aucun cas dépasser les débours réels et viennent en complément, s'il y a lieu, de celles éventuellement remboursées par toute couverture similaire existante.

- Frais de transport et d'hôtellerie en cas de perte totale du bateau : l'indemnité accordée au titre de cette garantie est limitée à **Cinq (5)** nuits d'hôtels dans la limite de **Quatre-Vingt Euros (80€)** par personne et aux billets de trains 1re classe, d'avion de ligne régulière et d'avion classe économique.

La garantie sera acquise si les mesures suivantes sont respectées :

- Le Livre de bord est à jour,
- Les autorités locales où se situe l'évènement sont informées immédiatement du sinistre et ont pris les mesures nécessaires à la sauvegarde du bateau ou son renflouement,
- L'Adhérent ou son représentant légal prévient l'Assureur sous 5 jours maximum,
- Les sommes engagées sont justifiées par facture.

## 2. Garantie Frais de recherche de l'Assuré

Nous garantissons à l'Assuré, à concurrence de **Trois Mille Huit Cents Euros (3 800 €)** par an, le remboursement :

- Des frais de recherche, de secours et de sauvetage, engagés en cours de Voyage, en tous lieux, lors de tout évènement accidentel garanti, mettant ou pouvant mettre leur vie en péril ;
- Des frais de transport engagés en cours du Voyage, du lieu de l'accident garanti au centre hospitalier le plus proche et/ou le plus adapté aux soins que nécessite leur état.

Les sommes versées au titre de la présente garantie ne peuvent en aucun cas dépasser les débours réels et viennent en complément, s'il y a lieu, de celles éventuellement remboursées par toute couverture similaire existante.

## 3. Garantie Bagages, Objets et Effets Personnels

Nous garantissons à l'Assuré, à concurrence de **Mille Cinq Cents Euros (1 500 €)** par Voyage, le remboursement des objets emportés :

- En cas de vol par effraction ou par agression caractérisée,
- En cas de perte ou détérioration lorsque les bagages sont placés sous la responsabilité d'un transporteur.

Cette garantie s'applique :

- Aux bagages et à leur contenu
- Aux effets personnels à bord du bateau de plaisance
- Aux objets et aux vêtements emportés isolément ou portés sur lui.

La garantie prend effet à la date de départ en Voyage et reste accordée pendant toute sa durée.

L'indemnité en cas de sinistre garanti est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, en tenant compte d'une dépréciation du fait de leur utilisation.

Les appareils photographiques, caméras, vidéo, ordinateurs, tablettes, appareils de radio ou de télévision et autres objets de valeur ne sont garantis que jusqu'à concurrence de 30 % du Capital Bagages assuré.

## 4. Garantie Responsabilité Vie Privée en cours de Voyage

#### 4.1 Objet de la garantie

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs causés aux Tiers.

Sont seuls garantis, les Dommages résultant d'un acte de vie privée commis par l'Assuré à l'occasion d'un Voyage, et **à l'exclusion des Dommages survenus notamment lors de l'utilisation d'embarcation à voile ou à moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**

#### 4.2 Limite d'engagement dans le temps

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

#### 4.3 Montant de la garantie

Il est fixé à **Sept Millions Cinq Cents Mille Euros (7.500.000€)** par Sinistre pour l'ensemble des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs confondus, plafond ramené à **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1.500.000€)** par Sinistre pour tous les Dommages survenus ou les Réclamations formulées aux USA ou au CANADA (y compris dans leurs territoires ou possessions) avec les sous-limites suivantes :

- Intoxications Alimentaires : **Un Million Cinq Cents Mille Euros (1.500.000€)** par Année d'Assurance.
- Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs : **Un Million Cinq Cents Mille Euros (1.500.000€)** par Sinistre, sous déduction d'une Franchise par Sinistre de **Cent Cinquante Euros (150€)**.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Dommages provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes.

Au cas où ces Dommages se manifestent sur plus d'une Année d'Assurance, le Sinistre est rattaché à l'Année d'Assurance au cours de laquelle le premier des Dommages s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres se rattachant à la même Année d'Assurance, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie "par Année d'Assurance" avant l'expiration de l'Année d'Assurance, la garantie ne peut être reconstituée que pour les Sinistres postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la Cotisation complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie "par Année d'Assurance" se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque Année d'Assurance.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du Contrat.

### **5. Garantie Protection Individuelle Accident**

En cas d'accident garanti au titre du présent contrat, nous indemniserons l'Assuré ou ses Bénéficiaires dans les limites des montants définis ci-après :

#### **Décès Accidentel**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident au cours d'un Voyage garanti et décède de ses suites dans les **Vingt-Quatre (24) Mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire la somme de **Cinquante Mille Euros (50 000€)**.

En cas de Décès Accidentel d'un Enfant à Charge accompagnant l'Assuré durant le Voyage garanti, l'Assureur verse au Bénéficiaire un capital de **Dix Mille Euros (10.000€)** par Enfant.

#### **Disparition**

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de Décès Accidentel à l'expiration d'un délai de **Un (1) An** à compter du jour de l'Accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au Bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de Décès Accidentel est à restituer par le Bénéficiaire, dans son intégralité, à l'Assureur, l'Assuré étant garant de cette restitution.

### **Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident au cours d'un Voyage garanti, qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, et si l'Invalidité Permanente est au moins égale à **Dix Pour-Cent (10%)** après expertise de notre Médecin Conseil, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le montant maximum de **Cent Mille Euros (100 000 €)** par le taux d'Invalidité tel que défini dans le **Guide du Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique** en vigueur à la date du Fait Générateur.

Si dans un délai de **Six (6) Mois** après un Accident garanti, la Consolidation des blessures de la victime n'est pas intervenue, et si l'Invalidité Permanente dont l'Assuré restera probablement atteinte est au moins égale à **Trente Pour-Cent (30%)** après expertise par notre Médecin Conseil, l'Assureur versera à l'Assuré, à sa demande, une avance sur indemnité égale à **Dix Pour-Cent (10%)** du capital garanti en cas d'Invalidité Permanente Totale. Cette avance sera déduite du règlement final du Sinistre.

### **Capitaux pour le(s) Enfant(s)**

En cas d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident d'un Enfant à Charge accompagnant l'Assuré durant le Voyage garanti, le capital servant de base au calcul de l'indemnité à verser à la victime est de **Cinquante Mille Euros (50.000€)**.

Le taux d'Invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **Trois (3) Ans** à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'Invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème. L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'Invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Lorsque les conséquences du Sinistre sont aggravées par l'existence d'une Maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même Sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'Invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié. Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'Invalidité se cumulent sans pouvoir excéder **Cent Pour-Cent (100%)**.

**Les taux d'Invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale.**

**En cas de Décès Accidentel avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de Décès Accidentel est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'Invalidité.**

**Il n'y a pas cumul entre les garanties « Décès Accidentel » et « Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident » lorsqu'elles sont les suites d'un même Evénement.**

### **Evènement collectif garanti**

Si plusieurs Assurés sont accidentés lors d'un seul et même Evènement collectif garanti, le montant total des indemnités correspond au montant maximum par personne en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Partielle ou Totale, limité au nombre de personnes figurant sur le Certificat d'Assurance.

## **6. Garantie Rapatriement en cours de voyage**

**Pour bénéficier de la garantie rapatriement, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de Chubb Assistance lors de l'incident, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.**

**Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité de la garantie.**

En cas de maladie ou d'accident corporel survenant à l'Assuré, dès le premier appel, l'équipe médicale de **Chubb Assistance** se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à son état.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par **Chubb Assistance**.

### **Transport médical/rapatriement sanitaire de l'Assuré :**

Lorsque l'équipe médicale de **Chubb Assistance** décide son transport vers un centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou, s'il se trouve à l'étranger, vers le centre médical le plus proche de son domicile en France Métropolitaine, **Chubb Assistance** organise et prend en charge son évacuation selon la gravité de son cas par :

- train 1ère classe, couchette ou wagon lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique,
- avion sanitaire.

Pour les pays lointains, le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion de lignes régulières, avec aménagement spécial si nécessaire.

S'il y a lieu, **Chubb Assistance** organise et prend en charge le transport médicalisé lorsqu'il est en état de quitter le centre médical jusqu'à son domicile en France Métropolitaine et ce, par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins de **Chubb Assistance**.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins de **Chubb Assistance** en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

### **Accompagnement lors du transport ou du rapatriement de l'Assuré :**

Lorsqu'il est pris en charge par **Chubb Assistance** dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus, **Chubb Assistance** permet à un autre Assuré de l'accompagner à condition que ce dernier voyage avec lui, et soit inscrit sur le même bulletin de voyage.

### **Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré :**

En cas de décès survenu au cours du Voyage, **Chubb Assistance** organise et prend en charge le transport de sa dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine.

**Chubb Assistance** prend également en charge le coût du cercueil à hauteur de 800 € maximum.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc....) est du ressort exclusif de **Chubb Assistance**.

Tous les autres frais notamment ceux de cérémonie et d'inhumation ne sont pas pris en charge.

En ce qui concerne la garantie rapatriement, **Chubb Assistance** ne peut intervenir que dans le cas où l'Assuré se trouve à terre, dans un port ou dans un abri localisé.

## **ASSISTANCES DIVERSES**

### **Assistance juridique à l'étranger :**

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation ou de la navigation, **Chubb Assistance** désigne un homme de loi et prend en charge les honoraires à concurrence de 760 €.

### **Caution pénale à l'étranger à concurrence de Sept Mille Six Cents Euros (7 600 €) :**

Si à la suite d'un accident de la circulation ou de la navigation, l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, **Chubb Assistance** fait l'avance de la caution pénale. **Chubb Assistance** lui accorde, pour le remboursement de cette somme, un délai de trois mois, à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai, par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à **Chubb Assistance**.

Si l'Assuré est cité devant le Tribunal et qu'il ne se présente pas, **Chubb Assistance** exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de sa non présentation. Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

### **Transmissions des messages urgents :**

Si l'Assuré en fait la demande, **Chubb Assistance** se charge de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de lui à toute personne restée en France.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- Une justification de la demande ;
- Une expression claire et explicite du message à retransmettre ;
- Une indication précise des noms, prénoms, adresse complète et éventuellement numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité civile, commerciale ou financière, est transmis sous la seule responsabilité de l'Assuré.

Lorsque **Chubb Assistance** intervient pour organiser un rapatriement ou un transport, et si l'événement couvert ne la contraint pas à déplacer la date de retour initialement prévue par l'Assuré ou si le titre de transport peut être modifié dans ses dates, **Chubb Assistance** peut demander d'utiliser son titre de transport.

Dans le cas contraire, et lorsque **Chubb Assistance** a assuré à ses frais son retour, l'Assuré doit impérativement remettre à **Chubb Assistance** le titre de transport non utilisé.

### **7. Frais Médicaux hors du pays de Domicile de l'Assuré**

Cette garantie s'applique à l'occasion des Voyages garantis effectuées dans le Monde Entier à l'**Exclusion du Pays de Domicile**.

Cette garantie est acquise à hauteur de **Dix Mille Euros (10 000 €)** et après application d'une franchise de 300€ par Sinistre, en cas d'Accident ou de Maladie ; **Chubb Assistance** avance et prend en charge les frais consécutifs à une Hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, **après déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire.**

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce. Ces frais doivent avoir été engagés pour des traitements, du matériel et/ou des soins médicaux nécessaires au rétablissement de la condition de l'Assuré. Ils ne doivent pas dépasser le niveau moyen des dépenses pour des traitements, du matériel et/ou des soins services médicaux similaires sur le lieu où ces frais sont engagés. Ils ne comprennent pas les frais supplémentaires qui n'auraient pas été engagés si l'Assuré ne bénéficiait pas d'une assurance.

**En cas d'Hospitalisation en cours de Voyage garanti hors du pays de domicile, les frais en découlant sont pris en charge directement par Chubb Assistance. Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à présenter sa demande de remboursement auprès de son organisme social de base, sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auquel il peut prétendre et à reverser les sommes ainsi perçues à Chubb Assistance.**

**En cas d'Hospitalisation, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec Chubb Assistance dès son arrivée au Service d'Admission.**

**Aucune prise en charge des frais d'Hospitalisation n'est acquise à l'Assuré qui ne prévient pas ou ne fait pas prévenir Chubb Assistance préalablement à toute intervention médicale.**

Les autres frais médicaux sont remboursés à l'Assuré à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs. Les frais de soins dentaires, consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **Trois Cents Euros (300€)** par dent avec un maximum par Sinistre de **Deux Mille Euros (2.000€)**. Les frais de prothèse dentaire et acoustique, consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **Cinq Cents Euros (500€)** par prothèse.

**Chubb Assistance ne peut intervenir dans les circonstances prévues ci-après pour la garantie Frais Médicaux à l'Étranger :**

- Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une Maladie.
- Les frais de soins dentaires ne résultant pas d'un Accident ou ne générant pas une urgence médicale sérieuse nécessitant un traitement urgent selon l'avis des médecins de Chubb Assistance.
- Les frais d'optique.
- Les frais engagés dans le Pays de Domicile de l'Assuré.
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un Accident ou une Maladie dont la première constatation se situe avant la Date d'Effet du Contrat et avant la date à laquelle une personne acquiert le statut d'Assuré.
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'une Condition Médicale Grave et si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans le Pays de son Domicile.
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui peut mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le Pays de Domicile de l'Assuré avant son départ en Voyage.

## Titre III – Exclusions

### A. Exclusions communes à toutes les garanties

**La garantie n'est jamais acquise pour :**

- Les maladies dont la constatation médicale est antérieure à cette prise d'effet,
- Les infirmités dont l'Assuré avait connaissance avant cette prise d'effet, ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations,
- Tout Voyage inférieur à 3 jours consécutifs.

**De même l'Assuré n'est jamais indemnisé pour les conséquences d'accident et de maladie qui résultent :**

- De guerre contre une puissance étrangère ou de guerre civile, de cataclysme, de sa participation à des mouvements populaires, émeutes, attentats, hold-up, prises d'otage, règlements de compte, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- De son fait intentionnel ;
- De toxicomanie, d'alcoolisme de sa part ;
- De maladie mentale ou d'aliénation mentale constatée médicalement ;
- De sa tentative de suicide ;
- De désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques ;
- De la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives autorisées), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des délits et crimes au sens du droit pénal applicable.

**La garantie n'est jamais acquise lorsque l'Assuré ne peut présenter le livre de bord tenu quotidiennement à jour depuis le début de la croisière.**

### B. Exclusions propres à la Garantie Interruption du Voyage

**Outres les exclusions prévues au paragraphe EXCLUSIONS COMMUNES, la garantie interruption du Voyage n'est jamais acquise pour l'interruption qui résulte de :**

- Les dommages provenant du manquement de l'assuré à maintenir le bateau de plaisance en état de navigabilité.
- Les dommages et pertes provenant de défaut caractérisé d'entretien.

- Les dommages, lorsque l'assuré n'est pas titulaire du permis de conduire nécessaire en état de validité.
- Les dommages et pertes touchant les biens pendant la participation à des régates et des courses croisières ainsi qu'à leur entraînement.
- de négligence ou d'insouciance de la part de l'Assuré ou du non-respect par ce dernier des recommandations, réglementations ou interdictions en vigueur au cours du Voyage,
- La privation de jouissance, la dépréciation et les frais indirects.
- de non-respect par le skipper, de la zone de navigation définie sur le titre de navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du navire
- de non-respect du Code de Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile
- de non-respect des instructions nautiques annexes ou de tout arrêt régissant la pratique de la navigation,
- de non-respect des conseils ou recommandations des autorités maritimes ou météorologiques.

### **C. Exclusions propres à la Garantie Frais de Recherche**

Outres les exclusions prévues au paragraphe EXCLUSIONS COMMUNES, la garantie Frais de recherche n'est jamais acquise en cas :

- de pilotage par le skipper d'un navire sans certificat en état de validité,
- de participation, en cours de croisière, à des compétitions sportives ou tentative de record,
- de négligence ou d'insouciance de la part de l'Assuré ou du non-respect par ce dernier des recommandations, réglementations ou interdictions en vigueur au cours du Voyage,
- non réalisé par une société agréée et sur justificatif
- Recherche et Secours du bateau
- Recherche et Secours des Expéditions

### **D. Exclusions propres à la Garantie Bagages, Objets et Effets Personnels**

Outres les exclusions prévues au paragraphe EXCLUSIONS COMMUNES, la garantie Bagages, Objet et Effets Personnels n'est jamais acquise lorsque les dommages résultent :

- du vice propre ou de l'usure normale de l'objet assuré,
- des influences atmosphériques, lorsque les bagages sont sous la garde de l'Assuré,
- des dérèglements de mécanismes, vétusté, défectuosité des emballages, détériorations par les insectes, dommages-intérêts, inobservation des lois et règlements de transport, de douanes et autres.

En outre, sont exclus :

- le vol des bagages dans un coffre non fermé, à l'intérieur d'un véhicule décapotable, à l'intérieur d'un véhicule dont les vitres ne sont pas fermées et/ou les portières ne sont pas verrouillées ou encore le vol des bagages se trouvant à l'intérieur d'un véhicule stationnant entre 22 heures et 07 heures hors d'un garage fermé ou gardé,
- le vol des bagages sur le pont, dans une enceinte (coffre ou local) non fermée, à l'intérieur du navire dont les accès ne sont pas verrouillés ou encore le vol de bagages se trouvant à l'intérieur d'un navire amarré entre 22 heures et 07 heures hors d'un port ou d'un anneau surveillé ou gardé,
- les perles fines, pierres précieuses non montées, bijoux et fourrures,
- les espèces, titres, valeurs, documents, billets de voyage,
- les téléphones portables
- les vols commis par les préposés pendant leur service.

## **E. Exclusions propres à la Garantie Responsabilité Civile Vie Privée en cours de Voyage**

**Demeurent formellement exclus de la Garantie Responsabilité Civile « Vie Privée » :**

- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré au cours du fait de la chasse.
- Les Dommages survenus lors de l'utilisation d'automobile ou d'engin à moteur, d'embarcation à voile ou à moteur, d'aéronef, d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Les Dommages Matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant ou locataire, étant toutefois précisé que demeurent couverts ceux de ces Dommages survenus dans une chambre d'hôtel louée par l'Assuré pour une durée de moins de Trente (30) Jours consécutifs, et ce, à la condition expresse que l'Assuré n'y élise pas son Domicile.
- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, karaté, football américain, parachutisme, pilotage d'avion, vol à voile, deltaplane, saut à l'élastique, ULM, plongée sous-marine avec appareil autonome.
- Toutes conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résulteraient excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun.
- Les amendes et toutes formes de pénalités (judiciaires, administratives et contractuelles).
- Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de "Punitive" ou "Exemplary damages" et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux des USA ou du Canada, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du Dommage a eu un comportement "antisocial" ou "plus que négligent" ou encore "en méconnaissance volontaire de ses conséquences".

**Sont également exclus les Dommages :**

- Causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'Assuré a la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole.
- Causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, un Attentat, une Emeute ou un Mouvement Populaire.

## **F. Exclusions propres à la Garantie Individuelle Accident**

**Demeurent formellement exclus des Garanties Décès Accidentel et Invalidité Permanente Totale ou Partielle :**

**Les Sinistres résultant d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'un Enlèvement, d'une Guerre Civile ou d'une Guerre Etrangère survenu dans l'un des pays suivants : Afghanistan, Irak, Libye, Nigeria, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchétchénie, République Centrafricaine, Yémen et Ukraine.**

**Outres les exclusions prévues au paragraphe EXCLUSIONS COMMUNES, la garantie n'est jamais acquise pour les sinistres :**

- causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré,
- dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur,
- causés par le suicide de l'Assuré,
- résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives normales auxquelles l'Assuré prendrait part), duels, crimes,
- résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel,
- résultant de la pratique par l'Assuré du parachutisme ou du delta-plane sous toutes formes,

**Par pratique d'un sport, on entend l'entraînement, les essais ou les épreuves sportives.**

- survenus lorsque l'Assuré est pilote d'un appareil de locomotion aérienne ;

- survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'appartient pas à une société de transport public de voyageurs.

- provoqués par la guerre étrangère ; l'Assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un autre fait,

- provoqués par la guerre civile, il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits,

- causés ou aggravés par :

- des armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome,

- toute source de rayonnement ionisants, lorsque l'Assuré y est exposé de manière prévisible, fut-ce par intermittence, en raison et au cours de son activité professionnelle habituelle.

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

## **G. Exclusions propres à la Garantie Rapatriement**

Ne donnent pas lieu à une intervention de Chubb Assistance, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage, les maladies mentales, les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible mais dans tous les cas, les états de grossesse après le sixième mois, les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies antérieurement constatées et comportant un risque d'aggravation brutal et proche. En aucun cas Chubb Assistance ne peut se substituer aux obligations inhérentes à la réglementation maritime et/ou aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés pour les secours primaires. Chubb Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution de ses services, en cas de :

- grèves, émeutes, mouvements populaires, représailles, restriction de la libre circulation des biens et des personnes, actes de terrorisme ou de sabotage, de belligérance, de guerre civile ou étrangère déclarée ou non, désintégration du noyau atomique, émission de radiations ionisantes et autres cas fortuits ou de force majeure,

- tout dommage provoqué intentionnellement par l'Assuré.

Les prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties excluent toute indemnité compensatoire.

## **Titre IV – Durée et cessation de chaque adhésion**

### **A. Modalités d'adhésion au contrat**

Les garanties des présentes Conditions Générales prennent effet à réception par le Groupe SATEC du Certificat d'Adhésion signé, accompagné du règlement de la cotisation. A la souscription, l'Adhérent déclare être âgé de 18 ans minimum et de 65 ans maximum.

### **B. Durée de l'adhésion**

La durée de l'adhésion est de **Un (1) An** avec tacite reconduction.

### **C. Cessation des garanties**

Les garanties cessent :

- à la revente du Bateau de Plaisance
- à la résiliation à l'échéance annuelle de l'adhésion.
- A l'expiration de l'Année d'Assurance au cours de laquelle l'Assuré atteint l'âge de Soixante-Dix (70) Ans pour la Garantie Protection Individuelle Accident.

## Titre V – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des sinistres

---

Sous peine de déchéance vous devez, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous déclarer, tous sinistres dans les 5 jours où vous en avez connaissance et fournir une justification auprès de la Compagnie d'Assurance ou du Groupe SATEC.

Vous devez prendre les mesures propres à restreindre le montant du sinistre.

Vous devez vous engager, dès que vous avez eu connaissance du sinistre, à adresser à la Compagnie d'Assurance ou au Groupe SATEC :

- Tous les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de sinistres (pièces justificatives, certificats médicaux, acte de décès, rapport d'expertise, convocations administratives, factures acquittées etc....) et toute information précise concernant la cause réelle du sinistre.

- Toutes informations propres à documenter le dossier sinistre (avis des sociétés de sauvetage en mer, des Stations Météorologiques, des Autorités Médicales, rapports des Commissaires d'Avarie, copie du livre de bord, copie des documents législatifs et réglementaires Internationaux, Nationaux ou Locaux).

**La garantie n'est jamais acquise lorsque l'Assuré ne peut présenter le livre de bord tenu quotidiennement depuis le début de la croisière.**

### A. Demande d'indemnisation

---

La déclaration de sinistre doit être adressée sous Cinq (5) Jours ouvrés à l'adresse suivante :

**Par courrier :**

**SATEC**

**24, rue Cambaceres**

**75413 Paris Cedex 08**

**Par mail :**

**Adresse à venir**

**Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur.**

### B. Mise en œuvre des Garanties Assistance aux Personnes

---

**Pour que les prestations d'Assistance aux personnes soient mises en œuvre, l'Assuré doit préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec Chubb Assistance:**

**Téléphone : +33 (0)1 53 05 30 99**

**En précisant le numéro du Contrat, le numéro de convention 2030579, son propre nom et prénom.**

### C. Documents à transmettre

---

**Pour toutes les garanties :**

- Le livret de Bord du bateau
- L'Immatriculation du bateau
- Déclaration de sinistre circonstanciée

**Pour la garantie Interruption ou Annulation du Voyage :**

Vous êtes tenus de nous donner les moyens de faire procéder à la constatation des pertes et dommages, par un expert de notre choix, dans les 15 jours suivants leur survenance ou de l'arrivée au port où le bateau achève sa navigation.

En cas d'inobservation des dispositions figurant au présent article, nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre.

**Pour la garantie Frais de recherche :**

- Tout document permettant de prouver la réalité des faits et toutes factures justificatives.

**Pour la garantie Bagages, Objets et Effets Personnels :**

- Tous documents, toutes pièces justificatives (établis aux frais de l'Assuré) toutes informations (les factures d'achat, récépissé de dépôt de plainte, témoignages, constat de dommages émanant du transporteur etc...) concernant la cause du sinistre et l'importance du dommage.

En cas d'avarie en cours de transport, vous devez faire toutes réserves ou réclamations par lettre recommandée auprès de l'entreprise chargée du transport.

En cas de récupération de tout ou partie des objets sinistrés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si les objets sont récupérés dans un délai d'un mois après la date du sinistre, vous êtes tenu d'en reprendre possession. Nous vous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais de sauvetage ou de reconstitution déjà engagés, à concurrence du capital garanti en Bagages, Objets et Effets Personnels.

Si la récupération intervient après le règlement de l'indemnité, vous devez, dans un délai d'un mois, opter soit pour le délaissement soit pour la reprise des objets.

En cas de reprise, vous devez restituer l'indemnité correspondante, sous déduction du montant des détériorations éventuelles et des frais pour la reprise des objets.

**Pour la garantie Protection Individuelle Accident :**

- une déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident,
- un extrait du registre des actes de décès ou une fiche individuelle d'état civil au nom de l'Assuré,
- un certificat médical indiquant la cause du décès ou décrivant les blessures,
- dans le cas où un procès-verbal a été établi, le nom de l'autorité qui l'a dressé,
- les pièces établissant la qualité du bénéficiaire (fiche d'état civil, certificat d'hérédité), et les nom et adresse du notaire chargé de la succession,
- la justification des enfants à la charge (fiche familiale d'état-civil, certificat de scolarité) lorsque les sommes garanties sont fonction de la situation de famille.

Le bénéficiaire qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de l'Assuré.

**Estimation des dommages matériels**

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne garantit que la réparation des pertes réelles.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ni de l'existence ni de la valeur des objets sinistrés au moment de l'événement assuré, vous êtes tenu de les justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir ainsi que de démontrer l'importance du dommage.

Les objets et effets personnels sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.

La règle proportionnelle prévue à l'Article L.121.5 du Code n'est pas applicable.

**LES FRAIS D'ETABLISSEMENT ET/OU D'OBTENTION DES DOCUMENTS ET/OU JUSTIFICATIFS EXIGES A L'ARTICLE 6 CI-DESSUS, RESTENT A LA CHARGE DE L'ASSURE.**

Le dossier de déclaration de Sinistre doit être envoyé par lettre recommandée à l'adresse suivante :

**SATEC**

24, rue Cambaceres  
75413 Paris Cedex 08

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'**attention du Médecin Conseil de l'Assureur**.

**L'Assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.**

#### **D. Expertise en cas de désaccord sur les conclusions médicales**

En cas de contestation d'ordre médical :

Chaque partie désigne son médecin. Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné; ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

En cas de contestation d'ordre matériel :

Les parties, à leurs frais, ont le droit en cas de désaccord des contestations apportées par l'expert, de demander dans les dix jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou à défaut une expertise judiciaire contradictoire. L'intervention de l'Expert a toujours lieu sous réserve des clauses et conditions du contrat.

#### **E. Accès aux informations d'ordre médical**

L'Assuré ou ses ayants droit s'engage(nt) à faciliter l'accès au dossier médical par le médecin conseil de l'Assureur. L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

#### **F. Déchéance**

**L'Assuré est déchu de la garantie :**

- **Pour tous les Sinistres non déclarés à l'Assureur dans les Cinq (5) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, si ce retard cause un préjudice à l'Assureur.**
- **Si, de manière intentionnelle, il fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur.**

#### **G. Fausse Déclaration et Nullité du Contrat**

Conformément à l'Article L.113-8 du Code des Assurances, le présent Contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre. Dans ce cas, la Cotisation payée reste acquise à l'Assureur.

#### **H. Résiliation du Contrat**

Le contrat peut être résilié :

### **Par l'Adhérent et la Compagnie**

Chaque année, à la date d'échéance annuelle, moyennant un préavis de deux mois au moins.

### **Par la Compagnie**

- en cas de non-paiement des primes ou éléments de primes exigibles (article L.113.3 du Code)
- en cas d'aggravation du risque (article L.113.4 du Code).

### **Par l'Adhérent**

- en cas de revente du Bateau de Plaisance déclaré au Certificat d'Assurance.
- à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant un préavis d'un mois au moins (article A.113.1 du Code)
- dans les cas et conditions prévus au paragraphe « révision tarifaire » article 8.

### **De plein droit**

En cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (articles L.326-12 e R.326-1 du Code).

## MODALITES DE RESILIATION

### **Notification**

Lorsque la faculté de résiliation émane :

- de l'Adhérent, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration contre récépissé au Siège Social de la Compagnie désigné aux Certificat d'Assurance.
- de la Compagnie, elle doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

### **Délai de préavis**

- En cas de résiliation par l'Adhérent ou la Compagnie la résiliation intervient à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.
- Dans les autres cas de résiliation, les délais de préavis, s'il en est prévu, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification.

## REGLEMENT DES SINISTRES APRES RESILIATION

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, les garanties restent accordées pour les sinistres en cours.

### **Renonciation**

#### Article L112-10 DU CODE DES ASSURANCES

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- . Vous justifiez que vous êtes déjà couverts par un autre contrat pour l'un des sinistres garantis par ce contrat ;
- . Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- . Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- . Ce contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- . Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adresse à l'Assureur du nouveau contrat, accompagnée d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Je soussigne M \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_, renonce à mon contrat n° \_\_\_\_\_ souscrit auprès de \_\_\_\_\_, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

## Titre VI – Paiement de la cotisation

---

La Cotisation unique ainsi que les taxes, sont dues par l'Adhérent.

Il est rappelé que la prise d'effet du contrat intervient sous réserve du paiement effectif de la cotisation correspondante, par l'Adhérent à l'Assureur. **L'Assuré reconnaît avoir été informé et avoir conscience de cette condition.**

## Titre VII – Stipulations diverses

---

### A. Subrogation

---

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre. De même, lorsque des garanties du présent Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par une autre police d'assurance ou un organisme d'assurance Maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou de son Représentant Légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

### B. Prescription

---

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 et L.145-9 du Code des assurances.

- *Article L 114-1 du Code des assurances :*

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- *Article L 114-2 du Code des assurances :*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- *Article L 114-3 du Code des assurances :*

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- *Article 2240 du Code civil :*

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- *Article 2241 du Code civil :*

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- *Article 2242 du Code civil :*

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- *Article 2243 du Code civil :*

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- *Article 2244 du Code civil :*

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- *Article 2245 du Code civil :*

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- *Article 2246 du Code civil :*

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## C. Conciliation

---

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de différend, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation.

A cet effet, elles désigneront chacune un conciliateur. En cas de désaccord entre les deux conciliateurs sur la solution du différend, ceux-ci choisissent d'un commun accord un troisième conciliateur statuant alors à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires du conciliateur qu'elle a désigné, et la moitié des honoraires du troisième conciliateur, le cas échéant.

## D. Réclamation et Médiation

---

### *Réclamation – Service Clients Chubb*

**Chubb European Group Limited**  
**Service Clients Assurances de Personnes**  
**Le Colisée - 8, avenue de l'Arche**  
**92400 COURBEVOIE**

**Téléphone (numéro non surtaxé) : 01.55.91.47.28**

**Mail : France.ServiceClientsADP@chubb.com**

Conformément à la Recommandation 2016-R-02 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) Jours** ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) Mois**.

### *Médiation et voie judiciaire*

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré et/ou le Souscripteur, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, l'Assuré et/ou le Souscripteur peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris Cedex 09**  
**www.mediation-assurance.org**

## E. Droit Applicable

---

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances. Chubb European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA) et de la Financial Conduct Authority (FCA), respectivement situées, 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni et 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni.

## Titre VIII – Informations de l'assuré

---

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que le recueil des données à caractère personnel est obligatoire pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des garanties souscrites en exécution du présent Contrat par l'Assureur, ses prestataires et partenaires. Sous réserve que l'Assuré ne s'y soit pas préalablement opposé, ces données pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur, par ses prestataires et partenaires.

L'Assuré accepte expressément que ses données soient utilisées et transmises, par l'Assureur aux prestataires et partenaires aux fins de gestion des services souscrits ainsi qu'aux fins d'actualisation des données collectées. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assuré bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès de Chubb European Group Limited, Le Colisée, 8 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale

Chubb European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA) et de la Financial Conduct Authority (FCA), respectivement situées, 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni et 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni.

## Contactez-nous

---

Chubb European Group Limited  
Le Colisée - 8, avenue de l'Arche  
92400 COURBEVOIE  
[www.chubb.com/fr](http://www.chubb.com/fr)

## A propos de Chubb

---

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les biens importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.